

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/8142
28 octobre 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-cinquième session
Point 3 b) de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA VINGT-CINQUIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Cornelius C. CREMIN (Irlande)

1. A sa 1839ème séance plénière, le 15 septembre 1970, l'Assemblée générale, en application de l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé pour sa vingt-cinquième session une Commission de vérification des pouvoirs, composée des Etats Membres suivants : Australie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Libéria, Mauritanie, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 26 octobre 1970. Ont participé à cette réunion les représentants des Etats Membres suivants : Australie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Libéria, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques.
3. M. Cornelius C. Cremin (Irlande) a été élu président à l'unanimité.
4. Le Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale et Conseiller juridique a fait état de la motion orale qui avait été formulée par les représentants de la Somalie et du Nigéria à la 1882ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 23 octobre 1970. Aux termes de cette motion, la Commission de vérification des pouvoirs devait examiner "d'urgence les pouvoirs de la délégation occupant actuellement le siège de l'Afrique du Sud et faire spécialement rapport à ce sujet". Sur la suggestion du Président de l'Assemblée générale, il a été décidé que ce voeu serait porté à l'attention de la Commission de vérification

des pouvoirs. Le Secrétaire général adjoint a également attiré l'attention de la Commission sur le mémoire du Secrétaire général relatif à l'état actuel des pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. Ce mémoire indiquait qu'à l'exception de dix-huit Etats Membres, tous les autres Etats Membres avaient soumis au Secrétaire général les lettres de créance de leurs représentants émanant du chef d'Etat ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, comme le prévoit l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Parmi ces lettres de créance se trouvait celle de l'Afrique du Sud qui émanait du Ministre des affaires étrangères.

5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé à la Commission d'accepter toutes les lettres de créance mentionnées dans le mémoire du Secrétaire général, comme lui ayant été délivrées conformément à l'article 27 du règlement intérieur, et d'indiquer dans son rapport à l'Assemblée générale que ces lettres de créance avaient été jugées en bonne et due forme.

6. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé qu'on mette au vote séparément la question des pouvoirs des représentants, à ce qu'il a dit, du régime de Tchang Kai-chek.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les pouvoirs soumis par le Gouvernement de la République de Chine étaient de toute évidence en bonne et due forme; ils avaient été soumis conformément à l'article 27 du règlement intérieur et il n'existe pas de base juridique pour contester leur validité. D'autre part, la situation n'avait pas changé depuis que la dernière Assemblée générale avait approuvé les pouvoirs de la Chine et la proposition faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques constituait un effort déplacé pour régler le fond d'une question déjà inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis voterait pour l'acceptation des pouvoirs de la République de Chine.

8. Les représentants de la Grèce et de l'Australie ont été d'avis que la Commission devait trancher la question de savoir si les pouvoirs avaient été soumis conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et ne devait pas juger les droits d'un pays particulier puisque l'article 28 du règlement intérieur prévoyait purement et simplement que la Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

/...

9. La Commission a décidé, par 5 voix contre 2, avec une abstention, que les pouvoirs présentés par la République de Chine étaient conformes à l'article 27 du règlement intérieur.
10. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a alors soulevé la question de savoir ce que la Commission ferait de la proposition relative aux pouvoirs de l'Afrique du Sud, proposition qui avait été avancée par la Somalie et soutenue par le Nigéria.
11. Le représentant de la Grèce a rappelé que l'Assemblée générale avait exprimé le désir que la Commission examine d'urgence la question des pouvoirs de la délégation sud-africaine et que cela avait été fait. La Commission avait, à une séance antérieure, approuvé tous les pouvoirs qui avaient été présentés dans les formes voulues, dont ceux du représentant de l'Afrique du Sud.
12. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que la Commission devait signaler dans son rapport qu'elle avait été informée de la proposition faite à la séance plénière de l'Assemblée générale, le 23 août 1970, par le représentant de la Somalie et soutenue par le représentant du Nigéria et que certaines délégations d'Etats membres de la Commission avaient approuvé le point de vue somali. Rappelant que lorsqu'il avait fait cette proposition, le représentant de la Somalie avait précisé que sa délégation ne reconnaissait pas les pouvoirs de la délégation sud-africaine, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est déclaré désireux de réaffirmer le soutien apporté par sa délégation à la proposition somalié touchant le fond de la question.
13. Le représentant de la Pologne a lui aussi été d'avis que puisque la Commission a été officiellement informée de la proposition somalié, ce fait devait être consigné dans son rapport. Il a demandé qu'on indique dans le rapport que sa délégation appuyait la proposition somalié.

/...

14. Le Président a déclaré que, en se réunissant ce jour, la Commission avait satisfait à la demande faite dans la proposition somalie et avait rempli son mandat. Il a suggéré de mentionner dans le rapport le fait que la Commission avait été saisie de la proposition somalie et de mentionner également que certaines délégations avaient apporté leur appui à cette proposition.

15. Il en a été ainsi décidé.

16. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution approuvant le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

17. Un représentant a souligné que, dans son deuxième rapport, la Commission ne traiterait que des pouvoirs qui, d'après le mémoire du Secrétaire général, n'avaient pas été reçus au 26 octobre 1970.

18. La proposition du Président a été adoptée par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

/...

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

19. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
